



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chambres d'agriculture

Question écrite n° 12812

Texte de la question

M Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mode de scrutin des élections aux chambres d'agriculture. Plusieurs organisations syndicales exigent, depuis plusieurs années, la reconnaissance du pluralisme syndical. En conséquence, il lui demande quelles mesures réglementaires concrètes il envisage prendre pour que les représentativités arbitraires des organisations syndicales cessent au sein des organismes agricoles officiels. Ce pluralisme syndical permettrait à l'ensemble des organisations syndicales d'exercer pleinement le mandat qui leur a été confié.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt a déjà eu l'occasion d'indiquer quelle était sa conception en la matière, lors de l'instauration d'un nouveau mode de scrutin pour les élections de 1989 aux chambres d'agriculture. Les deux aspects qui lui ont en effet paru essentiels dans le choix de ce mode d'élection sont l'efficacité de l'assemblée élue ainsi que la représentation et l'expression de toutes les tendances significatives de l'électorat. Le premier conduisait à ce qu'une majorité cohérente se dégage du scrutin afin que toutes les décisions importantes pour la vie de l'institution puissent être prises. Le second devait garantir, au sein de ladite assemblée, la représentation des grands courants d'opinion et de tous les intérêts en présence, fussent-ils minoritaires. Les mêmes préoccupations guideront les choix que le Gouvernement sera amené à effectuer pour mettre en place un dispositif de reconnaissance des organisations syndicales représentatives. Dans cet esprit, le département de l'agriculture et de la forêt mène actuellement des travaux de réflexion sur la possibilité d'instaurer un régime de reconnaissance du caractère représentatif des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles, à partir de critères objectifs. Les organisations professionnelles sont consultées sur le projet de dispositif. En attendant, l'actuel processus de prise en considération de la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles demeure en vigueur. Il permet aux préfets - sous le contrôle du juge administratif - d'admettre, dans les diverses commissions et instances de concertation, les nouvelles organisations syndicales ayant révélé leur audience dans la circonscription, en particulier grâce aux résultats obtenus lors des dernières élections aux chambres d'agriculture.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12812

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2091